

**Arrêt N° 323/19 X.**  
**du 9 octobre 2019**  
(Not. 34343/18/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du neuf octobre deux mille dix-neuf l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

**P1**, demeurant à (),

citant direct, demandeur au civil et **appelant**

e t

la société **P2 s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à (),

citée directe et défenderesse au civil

en présence du

Ministère Public, partie jointe

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 7 mars 2019, sous le numéro 673/2019, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Par exploit de l'huissier de justice de Luxembourg Pierre BIEL du 28 novembre 2018, P1 a fait donner citation à la société à responsabilité limitée P2 SARL devant le Tribunal correctionnel pour l'entendre condamner aux peines à requérir par le Ministère Public du chef de violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 septembre 2011 et pour se voir allouer 20.000 euros à titre de dommages intérêts pour son préjudice matériel et 20.000 euros pour son préjudice moral, sinon à tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le Tribunal. Il a encore réclamé une indemnité de procédure de 5.000 euros.

## AU PENAL

### En fait

Les faits tels qu'ils ressortent de la citation directe et des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

En date du 19 novembre 2014, la société P2 SARL a offert à P1 d'effectuer des travaux au niveau de la toiture de la maison de ce dernier.

L'offre a été faite sur du papier à en-tête de la société P2 SARL et elle a été acceptée par P1 par e-mail du 21 novembre 2014.

Suite aux travaux, la société P2 SARL a adressé d'abord deux factures partielles et finalement une facture définitive en date du 28 juillet 2015 à P1, pour un montant total de +/- 25.000 euros HT.

Il est constant en cause que P1 n'a pas encore entièrement payé les factures et qu'un litige est pendant auprès des juridictions civiles entre P1 et la société P2 SARL.

C'est dans ce contexte que P1 a cité la société P2 SARL devant les juridictions répressives en arguant qu'elle ne détenait pas les autorisations nécessaires afin de pouvoir effectuer des travaux de toiture.

Il est constant en cause que la société P2 SARL ne détient effectivement pas d'autorisation d'établissement pour pouvoir effectuer les travaux facturés à P1.

Le mandataire de la société P2 SARL a exposé que cette dernière n'a pas effectué les travaux *a quo*, mais qu'ils ont été effectués par la société P3 SARL.

La société P3 SARL détient en revanche des autorisations d'établissement dans plusieurs domaines et notamment celle de COUVREUR-FERBLANTIER, nécessaire pour effectuer les travaux litigieux au niveau de la toiture du citant direct.

Il ressort encore des pièces versées en cause ainsi que des déclarations sous la foi du serment du témoin T1, non autrement contestées par le mandataire du citant direct, que les travaux ont été effectués par deux salariés de la société P3 SARL.

Le mandataire de la société P2 SARL a conclu à l'acquiescement de cette dernière en arguant qu'elle a sous-traité l'entièreté des travaux facturés à P1 à la société P3 SARL.

Le mandataire du citant direct a conclu en revanche que la société P2 SARL ne pourrait être considérée comme entreprise générale et qu'une sous-traitance générale ne serait pas possible.

### Appréciation

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.

La loi précitée sanctionne ainsi l'exercice d'activités professionnelles par un artisan qui n'est pas titulaire d'une autorisation y afférente.

En l'espèce, le citant direct est resté en défaut de rapporter la preuve que la société P2 SARL ait effectué des travaux non couverts par son autorisation d'établissement, les travaux de toiture litigieux ayant été effectués par la société P3 SARL qui détenait les autorisations y afférentes.

La question relative au recours par la société P2 SARL à la sous-traitance est une question d'ordre civil qui n'est pas de la compétence des juridictions pénales.

La société P2 SARL est partant à **acquiescer** de l'infraction libellée par le citant direct.

## AU CIVIL

La demande civile dirigée par P1 contre la société à responsabilité limitée P2 SARL

Dans l'acte de citation directe, P1, demandeur au civil, réclame à la société à responsabilité limitée P2 SARL, défenderesse au civil, à titre de réparation du préjudice matériel subi le montant de 20.000 euros et à titre de réparation du préjudice moral subi le montant de 20.000 euros.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Au vu de la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est **incompétent** pour connaître de la demande civile de P1.

P1 demande encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Au vu de l'issue du litige, il n'est pas inéquitable de laisser à charge de P1 les frais par lui exposés.

La demande en obtention d'une indemnité de procédure de P1 est partant à **rejeter**.

La demande de la société à responsabilité limitée P2 SARL en obtention d'une indemnité de procédure

La société à responsabilité limitée P2 SARL demande à titre reconventionnel à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

En vertu de l'article 194 alinéa 3 du code de procédure pénale, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le Tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Alors qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la société à responsabilité limitée P2 SARL l'intégralité des frais par elle exposés et au vu de la décision d'acquiescement à intervenir à son égard, le Tribunal décide de faire droit à cette demande à hauteur de **750 euros**.

Le citant direct P1 est partant condamné à payer à la citée directe la société à responsabilité limitée P2 SARL le montant de **750 euros**.

**PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement** à l'égard de la citée directe, la société à responsabilité limitée P2 SARL, la citée directe et défenderesse au civil ainsi que son défenseur entendus en leurs moyens, le citant direct et demandeur au civil entendu en ses conclusions, et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

**déclare** la citation directe du 28 novembre 2018 **recevable** ;

**statuant au pénal**

**acquitte** la société à responsabilité limitée P2 SARL du chef de l'infraction lui reprochée ;

**laisse** les frais de sa poursuite pénale à charge de P1, citant direct ;

**statuant au civil**

**donne acte** à P1 de sa constitution de partie civile contre la société à responsabilité limitée P2 SARL ;

**se déclare incompetent** pour en connaître ;

**laisse** les frais de la demande civile à charge du citant direct ;

**indemnité de procédure**

**dit non fondée** la demande de P1 en obtention d'une indemnité de procédure ;

**déclare** la demande de la société à responsabilité limitée P2 SARL en obtention d'une indemnité de procédure **fondée** pour le montant de **sept cent cinquante (750) euros** ;

**condamne** P1 à payer à la société à responsabilité limitée P2 SARL le montant de **sept cent cinquante (750) euros** sur base de l'article 194 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En application des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du code de procédure pénale dont mention a été faite à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait et jugé par Gilles MATHAY, premier juge-président, Paul LAMBERT, premier juge, et Céline MERTES, juge-déléguée, et prononcé par le premier juge-président en audience publique au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, en présence de Larissa LORANG, substitut du procureur d'Etat, et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 25 mars 2019 au pénal et au civil par le mandataire du citant direct et demandeur au civil P1.

En vertu de cet appel et par citation du 6 juin 2019, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 16 septembre 2019 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, Maître Philippine RICOTTA-WALAS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, représentant et mandataire du citant direct et demandeur au civil P1, développa les moyens de défense et d'appel du citant direct et demandeur au civil P1.

Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant et mandataire de la citée directe et défenderesse au civil la société P2 s.à r.l., développa plus amplement les moyens de défense de la citée directe et défenderesse au civil la société P2 s.à r.l.

Monsieur le premier avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 9 octobre 2019, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 25 mars 2019, au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mandataire d'P1, citant direct et demandeur au civil, a interjeté appel au pénal et au civil contre un jugement correctionnel rendu contradictoirement le 7 mars 2019 sous le numéro 673/2019, dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

La partie citée directe, la société à responsabilité limitée P2 et le ministère public n'ont pas attaqué ce jugement.

A l'audience de la Cour du 16 septembre 2019, le mandataire de la société à responsabilité limitée P2 a représenté sa mandante.

Le citant direct P1 demande au pénal, par réformation du jugement entrepris, à voir condamner la société P2 aux peines à requérir par le ministère public et à voir prononcer la fermeture de l'établissement non autorisé, du chef d'infraction à la loi modifiée du 2 septembre 2009 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après la loi du 2 septembre 2009), pour avoir effectué des travaux d'étanchéité de la toiture de sa maison d'habitation, sans disposer de l'autorisation ministérielle requise.

Le citant direct considère avoir été lors des pourparlers et de la passation de la commande, en relation contractuelle avec la citée directe, la société P2 et que cette dernière aurait dû disposer de toutes les autorisations requises, même si elle a délégué comme en l'espèce, l'exécution intégrale des travaux à une entreprise tierce disposant

des autorisations nécessaires. Il considère avoir été trompé par la société P2 qui ne l'aurait pas informé de la sous-traitance intégrale des travaux.

Au civil, P1 conclut, par réformation du jugement, à la compétence des juridictions répressives et à se voir allouer 20.000 euros à titre de réparation de son préjudice matériel et 20.000 euros pour l'indemniser de son préjudice moral, causés par l'exécution sans expérience et de manière défectueuse des travaux d'étanchéité.

A l'audience de la Cour, le mandataire de la société P2, partie défenderesse au civil, a soulevé l'irrecevabilité de l'appel au pénal pour défaut de qualité dans le chef du citant direct.

Quant au volet civil, il conteste le caractère défectueux des travaux et, d'une manière générale, l'existence d'un quelconque préjudice dans le chef d'P1. Il rappelle qu'une affaire du chef de prétendues malfaçons est actuellement pendante devant les juridictions civiles où sa mandante aurait obtenu, en première instance, gain de cause. Jusqu'à l'heure actuelle, aucune expertise contradictoire n'aurait constaté l'existence de malfaçons. A titre plus subsidiaire, il conteste les montants des préjudices qui ne seraient documentés par aucune pièce.

En ordre subsidiaire, le mandataire de la société P2 conclut à l'acquittement de sa mandante, vu que les travaux ont été effectués, ainsi que le reconnaît la partie adverse, par un sous-traitant, la société à responsabilité limitée P3 sàrl, qui dispose d'une autorisation pour effectuer les travaux prestés.

La partie citante directe serait à débouter de ses demandes en indemnité de procédure.

Le représentant du ministère public conclut à l'irrecevabilité de l'appel au pénal pour défaut de qualité de la partie civile. La Cour serait néanmoins amenée à vérifier l'existence d'une infraction pénale vu l'appel au civil de la partie citante directe, demanderesse au civil.

Au civil, la décision d'incompétence serait à confirmer, quoique pour d'autres motifs. P1 ne saurait se limiter à invoquer l'exercice illégal de la profession pour justifier d'un intérêt pour agir, mais devrait, pour être recevable à citer, établir concrètement avoir subi, en raison de l'exercice illégal de la profession, un préjudice personnel en relation causale directe avec l'infraction à la loi du 2 septembre 2009. A défaut, P1 n'aurait eu aucun intérêt pour agir et déclencher l'action publique. Le tribunal correctionnel aurait dû se déclarer incompétent pour connaître de l'action publique initiée par la partie civile et subséquemment de sa partie civile qui s'y est greffée.

La Cour rappelle que l'article 202 du Code de procédure pénale n'envisage que l'appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile quant à ses intérêts civils seulement et du ministère public. L'appel au pénal du citant direct n'est pas prévu par ce texte.

Il s'en dégage que le demandeur au civil n'a pas qualité pour exercer la voie de recours de l'appel au pénal, de sorte que l'appel d'P1 est irrecevable pour autant qu'il vise l'action publique qui, une fois déclenchée, est exercée par le seul ministère public.

L'appel au civil du citant direct est, en revanche, recevable pour être intervenu dans les forme et délai de la loi.

Malgré l'irrecevabilité de l'appel au pénal, la juridiction d'appel, saisie de la seule action civile, a le droit et l'obligation d'examiner toute la cause dans le cadre du volet civil sous l'aspect des dommages-intérêts réclamés. Elle vérifie au civil, sans se prononcer au pénal, la réalité des faits sur lesquels se fonde la demande civile, la qualification pénale que les faits sont susceptibles de recevoir et le lien de causalité direct entre ces faits et le dommage avancé, pour se prononcer sur les réparations civiles formulées devant elle.

Il convient de rappeler, en l'espèce, que par exploit d'huissier de justice du 28 novembre 2018, P1 a fait citer la société P2, qu'il avait chargée d'effectuer des travaux de réfection de la toiture de sa maison d'habitation, devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour l'entendre condamner aux peines à requérir par le ministère public et à lui payer la somme de 20.000 euros du chef de réparation du dommage matériel et de 20.000 euros pour l'indemniser de son préjudice moral pour avoir exercé des travaux d'assainissement de toiture sans disposer de l'autorisation ministérielle requise par la loi du 2 septembre 2009, sinon à déterminer par expertise ou à évaluer *ex aequo et bono*.

Pour que la citation directe de la partie civile ait pour effet de mettre en mouvement l'action publique, il faut qu'elle émane de quelqu'un ayant qualité pour exercer l'action civile, c'est-à-dire qu'elle justifie d'un intérêt et établisse que le dommage dont elle se plaint est la suite immédiate et directe d'un fait constituant une infraction.

Il ne suffit pas que celui qui entend exercer l'action civile ait été lésé comme citoyen ; autoriser une action privée en raison d'un délit qui n'intéresse que la société en général reviendrait à ressusciter les actions populaires abrogées par la loi. Le préjudice général et social, lié à toute violation de la loi est entièrement couvert par l'intérêt social dont la défense est réservée au ministère public et est réparé par l'action publique dont l'exercice lui est réservé, action qui rétablit l'ordre public troublé (cf. R. THIRY , Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, t. I et II, n° 117, 126, 127 et 223, t. I et II ; LE POITTEVIN, Code d'instruction criminelle , art. 1).

A l'appui de sa demande, P1 fait valoir, sans fournir aucune pièce étayant ses allégations, que la société P2, à défaut de disposer de l'autorisation ministérielle, n'aurait pas été techniquement compétente, aurait manqué de l'expérience requise et n'aurait pas convenablement exécuté les travaux pour lesquels elle avait été mandatée. P1 reproche, en outre, à la société P2 de ne pas l'avoir informé que l'intégralité des travaux serait soustraite à une société tierce.

Or, à défaut de pouvoir étayer un préjudice personnel matériel ou moral distinct du préjudice social, résultant directement de l'infraction affirmée, P1 ne peut faire valoir un intérêt personnel pour agir, partant ne dispose pas de la qualité requise pour citer la société P2 du chef d'infraction à la loi modifiée du 2 septembre 2009, devant une chambre correctionnelle.

La demande civile est partant irrecevable et il y a lieu de réformer en ce sens le jugement entrepris.

L'appel relevé par P1 n'est dès lors pas fondé et il convient de confirmer le jugement du 7 mars 2019 au plan civil.

Au vu de l'issue du litige, c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré non fondée la demande d'P1 en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance. Pour les mêmes motifs, la demande d'P1 en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est non fondée.

P1 demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

La société P2 demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

Au vu de la décision à intervenir, il y a lieu de faire droit à cette demande et d'allouer à la société P2 la somme de 800 euros à titre d'indemnité de procédure.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les mandataires du citant direct, demandeur au civil, et de la citée directe, défenderesse au civil, entendus en leurs explications, moyens de défense et conclusions, le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**déclare** irrecevable l'appel au pénal d'P1 ;

**reçoit** l'appel au civil d'P1 ;

#### **réformant :**

**dit** la demande civile irrecevable ;

**confirme** le jugement entrepris pour le surplus ;

**dit** non fondée la demande d'P1 en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

**condamne** P1 à payer à la société à responsabilité limitée P2 une indemnité de procédure de 800 (huit cents) euros ;

**laisse** les frais de la demande civile à charge d'P1, ces frais liquidés à 18,75 euros;

**laisse** les frais de la demande civile en instance d'appel à charge des demandeurs au civil.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en ajoutant les articles 199, 202, 203, 211 et 212 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Théa HARLES-WALCH, président de chambre, Madame Nathalie JUNG, premier conseiller, et Monsieur Jean ENGELS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Madame Théa HARLES-WALCH, président de chambre, en présence de Madame Elisabeth EWERT, avocat général, et de Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé.